

ACTION PRIORITAIRE 2023-2025 « POST ACCIDENT DE ROUEN – VOLET ENTREPÔT »

Sens de l'action : Vérifier la situation administrative de **sites ayant la rubrique 1510 (entrepôt) à autorisation (A), enregistrement (E) ou déclaration contrôlée (DC)**, au regard des évolutions réglementaires découlant du plan d'action dit « Post accident de Rouen », et contrôler la bonne mise en œuvre des premières échéances réglementaires. Cette action s'inscrit dans le cadre d'une action prioritaire de l'inspection, fixée pour 2023, par le ministère en charge de l'environnement et poursuivie, en 2024 et en 2025 en Occitanie.

**87 sites
contrôlés
depuis 2023**

Contexte : L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'actions afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques. Les principaux points contrôlés avaient pour objectif de s'assurer : d'une situation administrative conforme, un état des stocks disponible, permettant de gérer la crise et d'informer la population, de la présence d'une détection incendie efficiente, des moyens incendie performants et en adéquation avec les risques et enfin, d'une étude à jour des flux thermiques permettant de vérifier l'absence de forts impacts hors site (8 kW/m²).

**97
inspections
réalisées**

Bilan : Les contrôles ont montré que le taux de non-conformité est assez élevé. Au global, **44 %** des points de contrôle ont donné lieu à des suites administratives ; **24 mises en demeure depuis 2023 et une amende administrative ont été prononcées.**

Pour les 13 mises en demeure établies en 2023 et 2024, 10 visites de récolement ont été réalisées entre 2023 et 2025, il est à noter que toutes les mises en demeure signées en 2023 ont été soldées. Concernant les mises en demeures établies en 2024, 4 sites subsistent et des visites sont prévues en 2026 afin de vérifier le retour à la conformité.

Comme en 2024, les 11 nouvelles mises en demeure prises sur les visites 2025 seront suivies avec attention par l'inspection au cours de l'année 2026.

**44 % des points
de contrôle
ont donné lieu
à des suites
administratives**

**11 arrêtés
de mise en
demeure en
2025**

**24 arrêtés
de mise en
demeure
depuis 2023**

Points saillants :

- **Les états des stocks** existent quasiment partout (exigence antérieure). En revanche, environ **20 % des sites** ne sont pas conformes aux nouveaux attendus (mise en exergue des produits classés 4XXX, discrimination par zone de stockage, disponibilité en tout temps, sous format vulgarisé pour le public).
- **Les détections incendie** sont en place. Mais les exploitants ne sont pas toujours en mesure de justifier de leur adéquation aux produits stockés. Un point de vigilance est porté sur les zones particulières telles les tentes de stockage. 5 visites ont montré l'absence de détection dans ces espaces.
- **Les entrepôts sont bien dotés de moyens incendie.** En revanche, la disponibilité et la suffisance des débits sur les poteaux incendie publics posent parfois problème. Les sites disposent souvent de ressources internes (bâches ou cuves) pour pallier ce problème. L'entretien est généralement bien réalisé (contractualisation avec une société externe spécialisée). Toutefois, dans certains cas, les corrections des dysfonctionnements relevés lors des vérifications nécessitent davantage de rigueur.

L'adéquation des moyens n'est pas toujours disponible ou pas mise à jour suite aux évolutions des sites (nouveaux bâtiments, réorganisation des zones de stockage).

- **Les plans défense incendie** sont souvent à compléter par, notamment, des éléments tels que les plans des installations identifiant celles à risque et les moyens de protection passifs (à titre d'exemple, dispositifs de rétention des eaux incendie) et actifs (par exemple, système d'extinction automatique d'incendie), les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie, les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie (..).

Il est également observé que lorsqu'un ou plusieurs locataires exploitent les installations, les plans sont méconnus ou ont des difficultés à être déployés.

- **L'étude « flux thermiques » :** Le cadre réglementaire pour les entrepôts prévoit une évaluation des zones touchées par les effets thermiques d'intensité de plus de 8 kW/m² susceptibles d'être générées en cas d'incendie. Ces études étaient attendues pour le 1^{er} janvier 2023 pour les sites ayant la rubrique 1510 à autorisation (A) ou Enregistrement (E) et pour le 1^{er} janvier 2026 pour les sites 1510 à Déclaration Contrôlées (DC). Dans le cas où les évaluations montrent des effets sortant de l'enceinte des sites, des travaux sont à mettre en œuvre (tels que le compartimentage des cellules par des murs coupe-feu, système d'extinction automatique) selon un calendrier fonction des régimes administratifs des établissements (1^{er} janvier 2025 pour les sites A et E et 1^{er} janvier 2028 pour les sites DC).

Sur les 74 sites contrôlés sur ce point, l'inspection a recensé 58 études existantes. Dans 10 cas, des flux thermiques de 8 kW/m² sont présents hors site. Un site a déjà mis en place des dispositions constructives afin que ces flux soient contenus sur son site. Les 9 autres établissements feront l'objet d'un suivi particulier pour s'assurer que les travaux nécessaires ont été réalisés ou sont programmés.

En 2025, pour 2 sites, les études de flux thermiques ont été demandées (par mise en demeure).

- **Les conditions de stockage :** Les exigences concernant les différents modes de stockage (en masse, en racks ou en vrac) sont souvent non respectées (hauteurs maximales, surfaces au sol). De plus, il a été souvent constaté que les configurations de stockage modélisées dans l'étude de « flux thermiques » ne sont pas en adéquation avec les configurations réelles.

Perspectives :

- En Occitanie, on recense environ 190 sites à autorisation ou enregistrement possédant la rubrique 1510.
- La plupart des premières échéances de mise en conformité de ces sites vis-à-vis des nouvelles dispositions réglementaires issues du plan d'action « Post accident de Rouen » ont concerné soit des dispositions organisationnelles – sans sous-estimer leurs difficultés de mise en œuvre –, soit la réalisation d'études. Depuis 2025, des obligations pouvant nécessiter la réalisation de **travaux impliquant du gros œuvre** sont entrées en vigueur pour certaines catégorie d'entrepôts et vont se généraliser à l'ensemble de ces sites (travaux en cas de flux thermiques supérieurs à 8 kW/m² dépassant les limites des sites, renforcement des distances d'éloignement entre les stockages extérieurs et les parois externes des cellules de stockage des entrepôts).

→ L'action de contrôle est donc reconduite en 2026, au regard du volume de sites présents en Occitanie, du taux de non-conformités observé, et pour vérifier la bonne mise en œuvre des nouvelles exigences « Post Rouen ».

→ Une attention particulière sera également portée à la réalisation des études de flux thermiques révisées ou manquantes, afin de s'assurer de l'absence d'impact hors site ou de la bonne prise en compte par les exploitants des travaux à effectuer.